

Arrêté municipal permanent n° 2021/20

Portant règlementation générale de la circulation du chemin communal Pied de Vaux

Nous, Pierre COMBES, Maire de Nyons,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Considérant que le chemin communal est emprunté par des engins motorisés, qui occasionnent un trouble à l'ordre public.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Le chemin communal Pied de Vaux est interdit à la circulation sauf aux riverains et aux ayants droits.

Article 2 : Mise en place à l'entrée du chemin, côté droit d'un panneau de circulation interdite à tous les véhicules à moteur de type B0.

Article 3 : Les véhicules à moteur circulant sur ce chemin feront l'objet d'une verbalisation prévu et réprimé par l'article R 411-17 du Code de la Route.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale de Nyons, la Police Municipale et les services techniques.

Fait à Nyons, 11 février 2021

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES

